

**Avenant n° 3 du 17/10/2016**  
**à l'annexe II de la Convention collective nationale des régies de quartier et de territoire**

***Relatif à la clause de sauvegarde***

**Article 1 – Révision de l'annexe II**

Afin de s'adapter aux évolutions de ces dernières années, les partenaires sociaux décident de réviser dans son ensemble l'annexe II de la convention collective.

Le contenu actuel de l'annexe II est supprimé et remplacé via quatre avenants :

- L'avenant n°1 à l'annexe II relatif au préambule et à la classification (section 1 de l'annexe II) ;
- L'avenant n°2 à l'annexe II relatif à la rémunération (section 2 de l'annexe II) ;
- Le présent avenant relatif à la clause de sauvegarde (section 3 de l'annexe II) ;
- L'avenant n°4 à l'annexe II relatif à la classification des titulaires d'un CQP de branche (section 4 de l'annexe II).

**Article 2 – Section 2 de l'annexe II**

**« Section 3. La clause de sauvegarde »**

Chaque salarié(e) doit pouvoir bénéficier d'une évolution professionnelle.

Celle-ci peut prendre plusieurs formes, notamment :

- le suivi d'une formation préparant un changement d'emploi ;
- une modification de classification (de coefficient et/ou d'échelon et/ou de niveau).

Un(e) salarié(e) classé(e) aux niveaux 1 à 4 qui ne bénéficie pas de ces deux types d'évolution professionnelle se verra attribuer, dans certains cas, des points supplémentaires appelés « points de sauvegarde ».

**■ Modalités d'attribution des « points de sauvegarde »**

• **Situation 1 :**

Salarié(e) n'ayant pas bénéficié, dans les deux ans de présence effective ou assimilée comme telle suivant son embauche, d'une formation préparant un changement d'emploi et donnant la possibilité de préparer et de réussir le moment venu sa sortie de la Régie : *attribution de 3 points supplémentaires de sauvegarde (3 points x valeur du point).*

Cet avantage ne sera pas attribué dans le cas où l'intéressé(e) aurait refusé par écrit la formation proposée.

- **Situation 2 :**

Salarié(e) ayant validé une formation certifiante ou diplômante en vue de préparer un changement d'emploi, inscrite sur le plan de formation de la Régie, sans avoir bénéficié d'une modification de classification : *si dans les trois ans suivant la validation de la formation, le/la salarié(e) est toujours au même niveau, même échelon et même coefficient, il lui est attribué 5 points supplémentaires de sauvegarde (5 points x valeur du point).*

Cet avantage ne sera pas attribué dans le cas où l'intéressé(e) aurait refusé par écrit la modification de classification proposée.

- **Situation 3 :**

Salarié(e) n'ayant pas bénéficié, pendant quatre années consécutives (présence effective ou assimilée comme telle), ni d'une proposition écrite de formation, ni d'une modification de classification : *attribution de 10 points supplémentaires de sauvegarde (10 points x valeur du point).*

- **Situation 4 :**

Salarié(e) arrivé à l'échelon maximum de son niveau, n'ayant bénéficié ni d'une proposition écrite de formation, ni d'une modification de classification depuis 5 ans : *attribution de 5 points supplémentaires de sauvegarde (5 points x valeur du point).*

Un(e) salarié(e) ne pourra pas cumuler les points afférents aux situation 1 à 3, mais bénéficiera du nombre de points le plus élevé.

Le passage à l'échelon supérieur fait perdre l'attribution des points de sauvegarde acquis.

Toutefois dans le cas où le nombre de points du nouveau coefficient est inférieur au nombre de la précédente classification (coefficient + points de sauvegarde), le/la salarié(e) ne perdra que partiellement ses points de sauvegarde afin de ne pas voir sa rémunération diminuer.

Les points restants seront perdus dès que le coefficient atteindra le nombre de points de la précédente classification (coefficient + points de sauvegarde).

#### **Modalités de paiement**

Les points de sauvegarde sont octroyés le mois civil suivant la date à laquelle les conditions d'attribution sont remplies.

Ils apparaissent sur une ligne distincte du bulletin de paie. »

#### **Article 2**

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de demander la révision de cet accord. La demande de révision devra être accompagnée de nouvelles propositions améliorant le dispositif existant.

**Article 3**

Le présent avenant est applicable à compter du 01/01/2017 pour une durée indéterminée.

Il sera déposé, par la partie la plus diligente, en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Fait à Paris, le 17/10/2016

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier  
Jean-Pierre COURSEILLE, Président



Fédération Nationale des Salariés de la Construction  
et du Bois CFTD / Jean-Marc CANDILLE

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux,  
CGT / Michel OBADIA



Fédération Nationale Action Sociale FO  
Pascal CORBEX

Fédération CFTC BATI-MAT-TP  
Constance ADINSI



Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des  
Administrateurs de Biens CFE-CGC SNUHAB /  
Alexandre TCHERNETZKY



